



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2022-09 du 31 mars 2022
portant modification de la tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-5,

Vu le décret n° 2006 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020-30 du 24 septembre 2020 fixant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'annexe de la délibération n° 2020-30 du 24 septembre 2020 fixant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers est remplacée par l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est applicable sous réserve des contrats en cours à sa date d'entrée en vigueur. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

Annexe

I. Mise à disposition d'un agent de contrôle du dopage (ACD) pour une demi-journée ne pouvant excéder 4 heures (sans matériel et sans la logistique des échantillons).

- Tarif : 410 euros augmentés des frais occasionnés par le déplacement.

II. Fourniture de matériel de prélèvement.

- Tarifs pour :
 - o un kit urinaire et les accessoires nécessaires pour un contrôle urinaire : 40 euros ;
 - o un kit sanguin et les accessoires nécessaires pour un contrôle sanguin (sérum et/ou passeport) : 30 euros ;
 - o un témoin de température : 25 euros.

III. Mission de contrôle avec mise à disposition d'un ACD et fourniture de matériel de prélèvements.

- Tarifs en fonction du nombre de sportifs contrôlés et du type de prélèvement :

Tarifs par mission (en euros)			
Nombre de sportifs	Urine	Sang	Urine et sang
1	310	330	433
2	413	453	659
3	516	576	949
4	619	699	1239
5	755	855	1529
6	889	1009	1820

- Tarif pour un contrôle manqué en l'absence du sportif : 250 euros.

Les tarifs comprennent l'intervention d'un agent de contrôle du dopage (ACD) par tranche de six sportifs contrôlés au cours d'une même mission (même lieu, même créneau horaire).

Les tarifs s'entendent pour des prélèvements en et hors compétition en France métropolitaine, hors Corse.

Les tarifs incluent l'opération de prélèvement par le ou les ACD, les frais de transport de l'ACD dans un rayon de 100 kilomètres aller-retour, la fourniture des kits de prélèvement aux ACD et leur envoi au laboratoire antidopage français de l'Université Paris-Saclay pour analyse.

Toute demande de prestation relative à un nombre supérieur de sportifs à contrôler pour une même mission sera calculée sur la base de ces tarifs en ajoutant le ou les ACD.

Feront l'objet d'un devis spécifique devant être approuvé par le client :

- toute demande relative à l'intervention d'un ou plusieurs ACD ou escortes supplémentaires par rapport à la procédure standard de l'Agence entraînant une majoration du coût par ACD ou escorte calculée par application d'un coefficient de 1,5 à la rémunération et aux frais occasionnés par le déplacement ;
- toute opération de prélèvement en Corse et en Outre-mer ayant un tarif calculé à partir du coût lié aux frais occasionnés par le déplacement de l'ACD et des frais liés à l'envoi des échantillons au laboratoire ;
- toute opération de prélèvement nécessitant un déplacement de l'ACD supérieur à 100 kilomètres aller-retour entraînant une majoration de 0,40 euro par kilomètre parcouru au-delà de 100 kilomètres ;
- toute demande d'envoi des échantillons à un laboratoire autre que celui de l'Université Paris-Saclay entraînant la majoration équivalente au coût du transport lié à l'envoi à cet autre laboratoire.